

1. Dit irrecevable la requête de la demanderesse;
2. Condamne cette partie aux frais de justice.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit mars 1900-soixante-dix-neuf à laquelle siégeaient : BALANDA MIKUIN LELIEL et MUTOMBO KABELU, Vice-Présidents; LIKUWA KASONGO, Juge, avec le concours de l'Avocat Général de la République BILE MPUTU NKANGA; et l'assistance de WANIMANDULU Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE — MATIERE DE RECOURS
EN ANNULATION

Audience publique du 28 mars 1979.

AVOCAT

APPEL CONTRE ARRET DE RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE MATIERE DISCIPLINAIRE — DECRET DU 7 NOVEMBRE 1930 PORTANT ORGANISATION DU BARREAU ACTE DE L'AUTORITE JUDICIAIRE — LA COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION ADMINISTRATIVE INCOMPETENTE DE CONNAITRE DU RECOURS.

La Cour suprême de Justice section administrative n'est pas compétente pour connaître de l'appel contre un arrêt de la cour d'appel statuant en premier et dernier ressort en matière disciplinaire, en application de l'article 8 du décret du 7 novembre 1930 portant organisation du Barreau en vigueur au moment des faits, vu que l'acte attaqué n'émane pas d'une autorité administrative.

ARRET (R.A.A. 3)

*En cause : DE SOUZA A. Alexandre KOUAOVI, appelant en annulation.
Contre : Conseil de l'ordre des avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa, intimé en annulation.*

*Vu l'arrêt de dépôt du vingt et un juin mil neuf cent soixante-dix-huit;
Vu la notification de cet arrêt à l'appelant Monsieur DE SOUZA Alexandre KOUAOVI par l'exploit du greffier BONDENGE-IKOLO de la Cour suprême de justice en date du vingt-cinq août mil neuf cent soixante-dix-huit;*

Vu la notification de cet arrêt au Conseil de l'Ordre des Avocats par l'exploit de l'huissier KABUIKA de la Cour suprême de justice en date du seize octobre mil neuf cent soixante-dix-huit;

Vu la notification du dernier mémoire au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et au Procureur Général de la République par les exploits séparés de l'huissier KABUIKA de la Cour suprême de justice en date du seize octobre mil neuf cent soixante-dix-huit;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du mercredi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-neuf par le Président de la Cour suprême de Justice, suivant son ordonnance du trente et un janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf;

Vu la notification de la date d'audience à Monsieur DE SOUZA Alexandre KOUAOVI, au Président du Conseil Judiciaire, au Procureur Général de la République et au Conseil de l'Ordre des Avocats de Kinshasa par les exploits séparés de l'huissier LUNGWA MAYAMONA, en date du six février mil neuf cent soixante-dix-neuf;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle le requérant comparut en personne, le Conseil de l'ordre des avocats ne s'étant pas représenté quoique régulièrement notifié de la date d'audience;

Vu le rapport du Président fait sur l'état de la procédure;

Où le requérant en ses dires et moyens de défense;

Où le Ministère public, représenté par le citoyen BILE-MPUTU KANGA, Avocat général de la République en ses avis conformes;

Sur quoi, la Cour prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce à l'audience publique de ce jour, l'arrêt suivant :

Il résulte du dossier que, suite aux manquements graves commis dans l'exercice de sa profession d'avocat, Monsieur Alexandre DE SOUZA a été rayé du tableau de l'ordre des avocats par la Cour d'appel de Kinshasa par arrêt rendu par défaut le vingt novembre mil neuf cent soixante-sept. Statuant sur opposition formée par le requérant, cette juridiction déclara cette opposition irrecevable pour cause de tardiveté par son arrêt contradictoire du huit avril mil neuf cent soixante-quatorze.

Par sa lettre du douze avril 1900-soixante-quatorze adressée au Greffier en chef de la Cour suprême de justice, Monsieur DE SOUZA déclare « se pourvoir en cassation contre la décision d'irrecevabilité de son opposition ».

Le neuf mai mil neuf cent soixante-quatorze, le même requérant introduisit contre l'arrêt du 8 avril 1974 statuant sur opposition une « requête introductive d'appel en matière administrative ».

Mais la Cour suprême constate que cet appel vise un arrêt rendu en matière disciplinaire par la Cour d'appel statuant en premier et dernier ressort, en application de l'article 8 du décret du 7 novembre 1930 portant organisation du Barreau en vigueur au moment des faits. Partant, la Cour suprême de justice section administrative ne peut connaître d'un recours exercé contre une telle décision.

Par ailleurs, aux termes des dispositions des articles 140 à 142 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, la section adminis-

trative de la Cour suprême de justice est compétente pour connaître des recours en annulation dirigés contre les actes des autorités administratives centrales d'une part et d'autre part, des recours en appel contre les actes des autorités administratives régionales ou locales. Or dans le cas d'espèce, le recours du demandeur est dirigé contre un acte d'une autorité judiciaire.

Ainsi, la Cour suprême est incompétente pour examiner « la requête introductive d'appel » de Monsieur DE SOUZA.

Pour ces raisons,

LA COUR SUPREME DE LA JUSTICE, SECTION ADMINISTRATIVE, siégeant en annulation,

1/ SE DECLARE incompétente pour examiner la requête du demandeur;

2/ CONDAMNE le demandeur aux frais de justice.

La Cour suprême de justice a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-dix-neuf à laquelle siégeaient : BALANDA MIKUI LELIEL et MUTOMBO-KABELU, Vice-Présidents, LIKUWA KASONGO, Juge, avec le concours de l'Avocat général de la République BILE MPUTU-NKANGA; et l'assistance de WANIMANDULU, Greffier du siège.

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION ADMINISTRATIVE — MATIERE DE
RECOURS EN ANNULATION

Audience publique du 4 avril 1979

REQUETE EN ANNULATION

NON PRECEDEE D'UNE RECLAMATION DU DEMANDEUR ADRESSEE SOUS PLI RECOMMANDE AVEC RECEPISSE. NON RESPECT DES ART. 90 al. 2 91 DE L'ORDONNANCE 209 RELATIVE A LA PROCEDURE DEVANT LA COUR SUPREME DE JUSTICE — IRRECEVABILITE.

Est irrecevable la requête en annulation non précédée d'une réclamation du demandeur adressée sous pli recommandé avec récépissé; conformément à l'article 90 alinéa 2 et article 91 de l'ordonnance réglant la procédure devant la Cour Suprême de Justice.